

Ce changement dans la forme ne paraît pas, du reste, avoir sensiblement modifié les caractères primitifs des prescriptions.

Il importe enfin de remarquer que, depuis cette transformation, les prescriptions, reçurent souvent le nom d'*exceptions*. Ceci ne s'applique point, toutefois, à celles qui étaient fondées sur le temps, lesquelles conservèrent le nom de *prescriptions*. Ce mot a même fini par passer dans notre langue, où il sert à désigner deux choses cependant essentiellement différentes, l'*usucapion* acquisitive, et l'*extinction des droits et actions*.

CHAPITRE QUATRIÈME.

INTERDITS.

§ 321. — Notion générale des interdits. — En quoi ils différaient des actions proprement dites.

Comme les actions proprement dites, les *interdits* étaient aussi des formules (*formæ atque conceptiones verborum*), par lesquelles le magistrat interposait son autorité dans la vue de mettre fin à certaines contestations existant entre deux particuliers (1).

(1) Gaius, *Comm.*, IV, § 139. — Pr., *Instit.*, de *Interdictis*.

Mais, nonobstant cette ressemblance générale quant au but, les interdits différaient profondément des actions proprement dites par la forme de leur rédaction, par le rôle plus direct, plus tranché qu'y jouait l'autorité du magistrat; par l'économie et l'enchaînement des procédures; enfin par la nature propre des contestations pour lesquelles ils étaient employés. Signalons, dès l'abord, quelques-unes de ces différences, dont la nature apparaîtra plus clairement dans les paragraphes suivants.

I. Dans l'action proprement dite, le Préteur ne statue point sur le fond; il précise seulement les questions à résoudre, et renvoie les parties devant un ou plusieurs juges qu'il investit du pouvoir de condamner ou d'absoudre (§ 168 et suiv.). L'action devient ainsi la cause immédiate d'une instance, d'un *judicium*.

Dans l'interdit, au contraire, le magistrat termine sur-le-champ la contestation: il ne pose pas la question, il la tranche; il ne renvoie point devant un juge, il décide lui-même; il intime un ordre à l'une des parties (*interdits simples*), quelquefois aux deux (*interdits doubles*) — Cet ordre lui-même est toujours conçu en termes tranchants et impératifs (... VIM FIERI VETO... EXHIBEAS... RESTITUAS) qui exigent une obéissance immédiate; bien différent en cela des formes plus douces et plus réservées

— L'étymologie du mot *interdictum* en indique assez la nature, *inter duos dicere*, prononcer entre deux contendants.

de l'action : SI PARET, CONDEMNA ; SI NON PARET, ABSOLVE. — Si la partie à laquelle cet ordre est intimé refuse d'obéir, ou si elle conteste les faits qui ont motivé l'ordre, l'autre partie pourra demander une action proprement dite, dans laquelle le juge aura à examiner si, en fait, le défendeur a refusé d'obéir, ou si sa contestation est fondée. Ainsi, l'interdit peut bien, il est vrai, devenir l'occasion d'un *judicium* ; mais ce résultat, quoiqu'ordinaire, n'est qu'accidentel : en effet, en cas d'obéissance volontaire de la partie contre laquelle l'interdit est rendu, il n'y a lieu à aucune procédure ultérieure (1).

II. L'interdit différait encore de l'action proprement dite sous le rapport du fondement juridique qui servait de base à l'un et à l'autre.

En général, nul ne pouvait réclamer une action proprement dite, si sa demande ne reposait sur un droit reconnu par la loi, ou par les autres sources de droits assimilées aux lois (2).

L'interdit, au contraire, intervenait précisément dans le cas où la prétention du demandeur ne reposait ni sur une loi, ni sur un acte équivalant à la loi. — Ceci nous conduit à parler de l'origine des interdits.

(1) Gaius, *Comm.* IV, §§ 139, 141, 162, 163, 164, 165.

(2) *Voy.* tome I^{er}, § 5. — Il en fut ainsi, d'ailleurs, jusqu'à l'époque où le préteur introduisit les actions *in factum*, lesquelles, du moins quant aux formes du langage,

§ 322. — Origine et nature juridique des interdits.

Nous n'avons de documents explicites ni sur l'époque, ni sur les causes de l'introduction des interdits dans la procédure romaine ; mais le but, la nature et la forme de ces moyens judiciaires permettent d'en déterminer l'origine avec assez de précision.

L'action proprement dite suppose la violation d'un droit reconnu par la loi positive au profit de celui qui veut agir (1). Mais il existe chez tous les peuples, et il existait surtout à Rome, dans les premiers siècles, des rapports et des intérêts qui, bien que très-respectables en eux-mêmes, ne constituaient pas des droits privés reconnus et sanctionnés par la loi positive. — Ainsi, par exemple, quoique le respect de la *possession* soit un besoin de premier ordre dans toute société plus ou moins civilisée, il est constant que la possession ne fut d'abord qu'un simple fait, méconnu par la loi civile et dépourvu de toute sanction légale (2). — Ainsi encore, les particuliers avaient l'usage des choses communes, publiques, d'université, et aussi, sous

ne semblent pas rappeler une notion de droit. (*Voy.* §§ 174, 269 et 270.) — *Voy.* la note suivante.

(1) *Voy.* § 5. — Les actions *in factum*, et en général les actions prétorienne, ne détruisent pas cette vérité ; car ces actions sont le produit d'une époque où le Préteur exerçait de fait et dans certaines limites le pouvoir législatif.

(2) *Voy.*, ci-après, § 329, le sommaire de la doctrine des

certain rapports, celui des choses sacrées ou religieuses; mais précisément, peut-être parce que l'usage de ces choses avait été établi en faveur de *tous*, il n'était point considéré comme constituant un droit proprement dit au profit de tel ou tel citoyen en particulier; et dès lors il ne pouvait devenir le fondement d'une action privée.

Dans tous ces cas et autres pareils, faute de moyens légaux, les particuliers, troublés dans leur possession ou dans l'usage des choses communes, auraient été réduits à faire appel à la force, si le magistrat n'eût interposé son autorité pour maintenir la paix publique (1). Le préteur n'intervenait pas alors, comme dans les actions, en vertu de sa *jurisdictio*, mais en vertu de son *imperium*. Comme magistrat, chargé de faire les règlements de police concernant la paix et la sûreté publique, il intimait les ordres nécessaires pour prévenir les scènes de violence et les autres voies de fait qui auraient porté atteinte à la tranquillité et au bon ordre (2).

Romains sur la possession. — Il en était vraisemblablement de même, dans l'origine des terres publiques qui étaient généralement données à ferme aux patriciens; ce fut même là peut être l'occasion de l'institution dont nous recherchons l'origine.

(1) Gaius, *Comm.*, IV, § 139 : «... Prætor aut Proconsul «principaliter auctoritatem suam finiendis controversiis «interponit...»

(2) L'exactitude de ce point de vue apparaîtra avec évidence dans les paragraphes suivants : on y verra que pres-

Cet ordre du magistrat, en imposant à l'une des parties une obligation, devenait pour celle qui l'avait obtenu, la source d'un véritable droit dont la violation devait naturellement donner naissance à une action. Ainsi (et c'est l'idée la plus large et la plus exacte qu'on puisse s'en faire), l'interdit, considéré dans sa nature intime, n'était qu'un règlement de police destiné à suppléer aux lacunes de la loi, une loi spéciale faite pour la cause : ce qui fait dire à Ulpian : *Omnia interdicta licet in rem videantur concepta, vi tamen personalia sunt*; bien que les interdits paraissent conçus *in rem*, ils sont cependant *in personam* (1).

Les interdits, tels que nous les connaissons, paraissent remonter aux premiers temps de l'établissement de la préture, et par conséquent être antérieurs à la chute de la procédure des *actions de la loi*. Il n'est pas probable, au surplus, que les inté-

que tous les interdits statuent sur des objets qui, dans nos sociétés modernes, sont considérés comme étant du ressort de la police administrative, la navigation des fleuves et l'entretien des rives, la circulation dans les rues et sur les routes, leur entretien, etc. etc. Il n'y a guère que les interdits possessoires qui se rapportent à l'intérêt privé; et encore, ne serait-il pas difficile d'indiquer bien des points de contact entre la possession et l'ordre public, notamment en ce qui touche l'interdit *unde vi*. — Au surplus, on peut s'étonner que les interdits n'aient pas une origine *édilitienne* plutôt que *prétorienne*.

(1) Ulpian., L. 1, § 3, ff., de *Interdict.* — Voici, je crois, le sens véritable de ce passage. Par ces mots, *concepta in*

rêts importants, que nous voyons protégés par les interdits au temps de la jurisprudence classique, aient jamais été, à aucune époque, absolument dépourvus de toute protection : seulement, il est tout à fait impossible aujourd'hui de savoir en quoi les remèdes judiciaires, usités avant l'introduction des interdits, différaient de ceux-ci, soit quant à la forme, soit quant aux règles du fond (1).

§ 323. — Transformation et désuétude des interdits.

Dans l'origine, on rendait un décret spécial pour chaque affaire ; mais les occasions de rendre des décrets pareils se reproduisant fréquemment

rem, Ulpian fait allusion aux formules d'interdits qui, de son temps, étaient insérées dans l'édit sous forme de règles générales (*voy. § suivant*), et par conséquent sans désignation des personnes auxquelles l'ordre s'adressait. Mais, au fond, l'interdit était *in personam* sous un double rapport : d'une part, en ce que dans l'origine l'interdit n'était autre chose qu'un ordre spécial, rendu contre une personne déterminée, et constituant ainsi à la charge de cette personne une véritable obligation ; d'autre part, en ce que celui qui voulait s'en prévaloir était forcément conduit à soutenir que l'*adversaire était obligé*, ce qui est le caractère de l'*action personnelle*. (*Voy. § 273.*)

(1) Nous n'avons de documents que pour le seul cas où il s'agit de régler le possessoire : nous avons déjà fait remarquer comment il y était pourvu dans l'*action per sacramentum*. (§ 150.)

avec les mêmes circonstances, les préteurs finirent par inscrire dans l'Édit des formules générales de ces décrets. Dès lors, au moins pour les cas prévus dans l'Album, on cessa peu à peu de recourir à l'intervention directe du magistrat : à quoi bon, en effet, aller solliciter une ordonnance qui, promise d'une manière générale, n'était plus refusée à personne ? On s'habitua donc à demander, en vertu de l'*interdit général* inscrit dans l'Album, les mêmes actions qu'on n'aurait pu obtenir dans les premiers temps qu'à la suite d'un *interdit spécial* rendu pour l'affaire. — En d'autres termes : dans le principe, il fallait s'adresser deux fois au magistrat : la première fois, pour obtenir l'*interdit* ; et la seconde, pour demander l'*action* contre celui qui s'était mis en contravention à l'interdit. Mais lorsque les interdits figurèrent dans l'Album comme règles générales, on vint *de plano* demander l'*action* contre celui qui avait contrevenu à l'injonction inscrite dans l'Édit.

Avec le temps, la plupart des rapports qui, primitivement, étaient protégés par des interdits, finirent par être considérés comme des droits, et furent, dès lors, protégés directement par des actions, indépendamment de tout interdit général ou spécial, réel ou supposé. C'est ainsi qu'on peut s'expliquer le concours si fréquent d'interdits et d'actions ayant à peu près le même but ; par exemple, l'interdit *salvien* et l'*action servienne*, l'interdit *quorum bonorum* et la *pétition d'hérédité prétorienne*, les interdits *exhibitoires* et l'*action ad exhibendum*.

Grâce à ces transformations successives, les interdits proprement dits n'existaient plus au temps de Justinien, et étaient tous remplacés par des *actions* (1), dans le sens que cette expression obtint sous les empereurs chrétiens (§ 241).

§ 324. — Classement des interdits.

Les interdits se divisent de plusieurs manières, suivant les divers points de vue sous lesquels on les considère.

Sous le rapport des intérêts qu'il sont destinés à protéger, on distingue les interdits qui se rapportent aux choses de *droit divin*, tels sont les interdits *ne quid in loco sacro fiat, de mortuo inferendo*, des interdits qui ont pour but un intérêt purement *humain*. Ces derniers se subdivisent, à leur tour, en interdits protecteurs de *l'intérêt public*, par exemple, *ut via publica vel flumine publico uti liceat*, etc.; ou de l'état des personnes, par exemple, *de homine libero exhibendo*; ou enfin, d'intérêts pécuniaires; tels sont notamment tous les interdits possessoires (2). Cette première distinction, n'ayant aucune influence marquée sur les formes et les effets de l'interdit, n'est mentionnée ici que pour mémoire.

Une autre division générale, tirée de la nature

(1) Justinian., pr., *Instit.*, de *Interdict.*: Sequitur ut discipiamus de interdictis seu de actionibus quæ pro his exercentur.

(2) Ulpian., L. 1, et Paul., L. 2, ff., de *Interdictis*.

de l'ordre contenu dans l'interdit, divise tous les interdits en *prohibitaires, restitutoires, exhibitoires*. (*Voy.* ci-après la *première division*.)

Sous un autre point de vue, les interdits sont *simples* ou *doubles*: simples, si l'ordre ne s'adresse qu'à l'une des parties; doubles, si l'ordre est intimé collectivement aux deux parties. (*Voy.* ci-après la *seconde division*.)

Enfin, les interdits possessoires en particulier se subdivisent en trois catégories, suivant qu'ils ont pour objet d'acquérir, de retenir ou de recouvrer la possession (*adipiscendæ, retinendæ, recuperandæ possessionis*). Il convient même d'ajouter une quatrième classe comprenant certains interdits qui ont le double caractère d'être tantôt *adipiscendæ*, tantôt *recuperandæ possessionis*. (*Voyez* ci-après la *troisième division*.)

On va reprendre successivement ces trois divisions, en insistant seulement avec détail sur la troisième; parce que les interdits possessoires sont les seuls qui présentent pour nous un véritable intérêt.

PREMIÈRE DIVISION.

Interdits prohibitaires, restitutoires et exhibitoires.

§ 325. — 1^o Interdits prohibitaires. — Caractères généraux et espèces.

Les interdits prohibitaires sont ceux par les-